



Strasbourg, le 4 juin 2012

Public  
GVT/COM/III(2012)003

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA  
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE L'ALBANIE SUR LE TROISIÈME  
AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA  
CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS  
NATIONALES PAR L'ALBANIE**  
(reçus le 4 juin 2012)

## « AVANT-PROPOS

1. Le respect des droits de l'homme en général et des droits des minorités en particulier constitue une orientation fondamentale de la politique albanaise. Grâce à l'excellence des relations interethniques, héritée de l'histoire du pays et ancrée dans sa réalité, le renforcement des normes relatives aux droits des minorités concourt, dans le contexte actuel, à la consolidation d'un climat de confiance et de compréhension entre la population majoritaire et les minorités, et à l'amélioration des relations interétatiques dans la région.

2. Le respect des droits des minorités est un point récurrent des discussions de l'Albanie avec l'UE. Le dialogue continu avec les hautes instances de Bruxelles a conduit à l'adoption d'importants changements institutionnels et mesures législatives visant à améliorer les normes relatives aux droits des minorités. Pour donner un exemple concret, on mentionnera ici l'adoption de la loi sur la protection contre la discrimination et l'institution d'un Commissaire à la protection contre la discrimination. Ces deux mesures ont permis de combler le vide institutionnel et juridique dans ce domaine, en inscrivant non seulement l'interdiction de la discrimination fondée sur l'origine ethnique dans un texte de loi, mais en prévoyant également des sanctions administratives et pénales à l'encontre des personnes à l'origine de ladite discrimination. Cette nouvelle loi vient s'ajouter à une quarantaine de textes législatifs et réglementaires portant sur les droits des minorités. Le cadre législatif couvre tous les aspects à prendre en compte dans ce domaine, de sorte qu'il ne nous paraît pas nécessaire de l'étoffer.

3. Le Conseil de l'Europe a apporté une contribution spécifique à l'amélioration des normes dans le domaine des droits de l'homme ; ses « Avis » concernant le Troisième rapport sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales sont du reste à considérer également comme une contribution. Nous saisissons l'occasion qui nous est donnée ici pour remercier le Comité consultatif des observations positives figurant dans le Troisième avis (ci-après l'Avis) en ce qui concerne le respect des droits des minorités en Albanie et pour l'assurer de notre coopération et de notre volonté de transparence pour l'avenir.

### **Commentaires concernant la partie générale du Troisième avis**

#### **I. « Principaux constats » (paragraphe 6 à 26)**

4. Le gouvernement albanaise se félicite des conclusions du Comité consultatif concernant l'amélioration du cadre législatif et institutionnel relatif aux minorités. C'est en effet, comme l'a relevé le Comité consultatif un « climat de respect et de tolérance » qui prévaut en Albanie entre la population majoritaire et les minorités, climat que le gouvernement s'emploie à consolider et développer plus avant. Autre indice de sa volonté d'aller dans ce sens, le sérieux et le souci de transparence avec lesquels l'Albanie s'acquitte de ses obligations à l'égard du Conseil de l'Europe et des minorités elles-mêmes.

5. Voici quelques commentaires sur les observations figurant dans l'Avis.

6. Le paragraphe 12 estime que le cadre institutionnel concernant les minorités laisse à désirer, et qu'il en est de même pour la représentation des minorités au sein du Comité d'État sur les minorités.

7. Le Comité d'État sur les minorités, en place depuis 8 ans, est un organe proche de l'exécutif albanais, composé de représentants de toutes les minorités. Il est ainsi à même de conseiller le Premier ministre et le Conseil des ministres sur les politiques à mener en faveur des minorités dans différents domaines d'activité et d'engager de premières démarches pour l'adoption de textes réglementaires aux fins susmentionnées. Il importe de souligner clairement que les remarques émanant de diverses associations de minorités qui dénoncent le manque d'efficacité de cette institution ou se plaignent de n'y être pas correctement représentées ne sont pas objectives. Il n'est pas rare en effet de voir une seule et même minorité défendue par deux ou davantage d'associations qui prétendent toutes représenter ses intérêts. Or, à ce jour, chaque minorité ne peut avoir qu'un seul représentant au sein du Comité d'État sur les minorités ; en général, les plaintes concernant la non-représentation ou l'inefficacité du Comité proviennent précisément des associations qui n'y sont pas représentées.

8. Le Comité consultatif a demandé à plusieurs reprises au gouvernement albanais de faire figurer dans le formulaire du recensement une question sur l'origine ethnique. Conscient de l'importance des paramètres statistiques dans la mise en place de politiques en faveur des minorités et devant l'insistance du Comité consultatif, le gouvernement albanais l'a fait pour le recensement qui a eu lieu en octobre 2011, ce, en dépit des pressions exercées par plusieurs associations du pays. La remarque figurant au paragraphe 16 de l'Avis, selon laquelle « la disposition instaurant une amende en cas de réponse incorrecte à la question sur l'origine ethnique (par rapport aux données du registre d'état civil) pose des problèmes [...] sachant que ces données, vu les lacunes [...] ne peuvent pas être considérées comme fiables [...] » est erronée.

9. Nous tenons à préciser que le questionnaire dans son ensemble et les modalités spécifiques du recensement ont été mis au point en étroite coopération avec EUROSTAT, qui a assuré la coordination de l'exercice. Conformément aux normes internationales, il a été spécifié que toute personne communiquant des données erronées verrait sa responsabilité engagée. Le but ultime de tout recensement est d'obtenir des données correspondant à la réalité d'une situation ; or il est évident que tout processus de distorsion, qu'il soit le fait d'un individu ou d'un groupe d'individus aura des incidences sur l'ensemble du processus.

10. Les questions concernant l'origine ethnique et les croyances religieuses étant facultatives (non obligatoires), les personnes interrogées n'avaient aucune raison de déformer la vérité. En dépit de ce qui vient d'être dit ci-dessus, selon les informations officielles communiquées par INSTAT, le recensement d'octobre 2011 n'a donné lieu à aucune sanction pour fausse déclaration sur l'origine ethnique.

11. Comme indiqué dans l'Avis, « en dépit du climat de tolérance et de compréhension qui prévaut entre les minorités nationales et la population majoritaire, les faits qui se sont produits le 11 février 2011 concernant une quarantaine de familles roms ont assurément constitué la première agression caractérisée envers les Roms ». Le Comité en déduit un manque d'efficacité des forces de l'ordre en termes de prévention et de sanction des auteurs.

12. Nous tenons à préciser que cette agression a fait l'objet de consultations, qui ont abouti à l'adoption de mesures immédiates, principalement par les forces de l'ordre et les services sociaux. Le poste de police n° 3, auquel avaient été signalés les faits a réagi à la situation de manière responsable et professionnelle. Cependant, les trois représentants, choisis par la communauté rom elle-même pour communiquer avec la police, ont hésité à dénoncer les auteurs des faits. La police a néanmoins fini par les convaincre de le faire, ce qui a permis l'arrestation de deux auteurs présumés ; les instances judiciaires de Tirana ont ensuite été saisies de l'affaire.

13. Le ministère du Travail, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances (ci-après le MTASEC) a suivi la situation sur le terrain et constaté qu'une partie des familles roms concernées ont été dispersées à la périphérie de Tirana, tandis que les autres ont été renvoyées dans leurs communes d'origine, à Elbasan, Fushë-Krujë, Fier et Berat.

14. Une vingtaine de familles roms (92 personnes au total) ont été hébergées dans le camp mis en place par le MTASEC près de la commune de Paskuqan (camp d'urgence de Babrru). Or il se trouve que tous les résidents roms de ce camp étaient inscrits sur les registres d'état civil de leurs villes d'origine, à savoir Elbasan, Fushë-Krujë, Berat, Durrës et Fier.

15. Seules 14 familles roms ont bénéficié d'une assistance économique. L'inscription sur les registres du campement d'origine a posé problème concernant la possibilité de bénéficier des services sociaux, d'éducation, d'aide à l'emploi et de santé de la ville de Tirana. Plusieurs besoins immédiats ont été identifiés, à savoir :

- Envoi par les municipalités d'origine des documents pertinents à Tirana ;
- Offre d'une assistance médicale ;
- Pallier le manque de documents, de nombreux sinistrés n'ayant ni papiers d'identité ni livret de famille.

16. Interventions effectuées dans le camp durant cette période :

- L'assistance en continu du MTASEC et ce, dès le premier jour, a permis d'installer des toilettes provisoires, d'amener l'eau potable et l'électricité et de nommer trois agents chargés de surveiller le camp 24/24 heures, de manière à faire remonter les problèmes au fur et à mesure ;
- Le MTASEC, en coopération avec la Direction générale des réserves, a été en mesure d'offrir une aide alimentaire pendant 3 mois ;
- Lors de la mise en place du camp, l'armée a mis à disposition 50 lits avec literie et linge de lit.

17. Dans l'exécution des tâches lui incombant, le MTASEC a coopéré avec les structures centrales/locales et les acteurs concernés pour la gestion ultérieure des problèmes. Il a demandé au ministère de l'Économie de lui fournir la liste des biens en voie de privatisation. Après consultation de celle-ci, il a été décidé de loger les sinistrés dans l'ancien cantonnement de Sharra, dans la commune de Vaqar, à Tirana. Cette mesure se fonde sur la Décision du Conseil des ministres autorisant le transfert de propriété en faveur du MTASEC, lequel s'est chargé de la transformation -en deux mois- des anciens baraquements militaires en logements décentes.

## **II. Constats article par article**

### **Commentaires spéciaux relatifs aux articles 1 à 3 de la Convention-cadre**

18. Le paragraphe 32 de l'Avis demande au gouvernement albanais de réexaminer la possibilité de reconnaître les groupes se déclarant « Bosniaques » ou « Égyptiens » en tant que minorités nationales.

19. Rappelons pour commencer que le gouvernement albanais ne s'est jamais prononcé contre la reconnaissance d'autres minorités présentes dans le pays, comme l'atteste d'ailleurs la question sur l'origine ethnique introduite dans le recensement d'octobre 2011. Le gouvernement,

pas plus qu'un autre organe, ne peut créer ou s'opposer à la création de groupes revendiquant une origine ethnique autre qu'albanaise. Les minorités procèdent d'évolutions historiques et le recensement permet à un gouvernement de les identifier comme telles.

20. Les arguments invoqués dans les commentaires sur le deuxième rapport concernant les « Égyptiens » (qui n'ont pas de langue propre, qui parlent uniquement l'albanais, dont ni la culture ni la religion ne diffèrent de celles de la population albanaise des régions dans lesquelles ils vivent et dont l'existence en tant que minorité n'est pas même reconnue par les instances de représentation de l'Égypte à Tirana), ne sont pas à interpréter comme un refus de reconnaître l'existence d'autres minorités. Ils relèvent plutôt d'une approche laissant ouverte pour les personnes ou groupes qui remplissent les critères subjectifs et objectifs de l'appartenance à une minorité ethnique d'être reconnues comme telles, et de voir cette appartenance confirmée par le recensement.

21. Les paragraphes 37 à 51 portent sur des questions liées au recensement d'octobre 2011. Le troisième rapport fournit des informations détaillées sur les mesures organisationnelles prises par le gouvernement pour le bon déroulement du recensement. Au terme du processus, nous confirmons qu'il s'est déroulé dans le calme, sans abus et conformément aux normes et standards internationaux.

22. La question sur l'origine ethnique était facultative (non obligatoire) et dans l'ensemble les personnes interrogées y ont volontiers répondu. Selon les données de l'INSTAT, le nombre de personnes ayant refusé de répondre à cette question est très faible, ce qui montre bien que même l'appel au boycott émanant de certaines associations de minorités n'a pas été préjudiciable au processus de recensement.

23. En outre, la question sur l'origine ethnique ayant été posée directement à la personne interrogée, les formulaires de recensement ne font état que de déclarations faites oralement. Dans aucun des cas signalés, il n'a été demandé aux intéressés de produire de documents (certificats) prouvant leur origine ethnique. Le recensement achevé, force est de constater l'absence de toute condamnation d'un citoyen au paiement d'une amende pour fausse déclaration d'origine ethnique.

24. Le recensement d'octobre 2011 a dûment pris en compte l'exigence découlant de l'article 3 de la Convention-cadre quant au choix de déclarer ou non son origine ethnique. La question correspondante ayant été laissée ouverte, selon les informations reçues de l'INSTAT, les personnes interrogées ont été libres de déclarer ou non leur appartenance à une ou plusieurs nationalités. Nous confirmons que le recensement d'octobre 2011 prend en considération l'ensemble des remarques et recommandations figurant dans l'Avis (paragraphes 37 à 51).

#### **Article 4 de la Convention-cadre**

25. Nous remercions le Comité consultatif de ses évaluations positives concernant les textes législatifs adoptés dans le domaine de la lutte contre la discrimination. Nous veillerons à ce que le médiateur et le Commissaire à la protection contre la discrimination bénéficient de tout le soutien financier et logistique du gouvernement dont ils auront besoin pour s'acquitter des tâches que leur fixe la loi.

## **La situation socio-économique de la minorité rom (paragraphe 68 à 78)**

26. Nous présentons ci-après un aperçu des premières mesures prises par le gouvernement albanais pour améliorer la situation socio-économique des Roms, au cours de la période allant de janvier 2011 à mars 2012 :

### **Santé**

27. Le ministère de la Santé suit en permanence la situation sanitaire et épidémiologique, ainsi que les conditions d'hygiène et de salubrité dans les zones d'habitat rom. A cet effet :

- Les Directions de la santé publique sont chargées de s'informer des problèmes de la communauté rom et d'en discuter avec l'ensemble des professionnels de santé. Des documents d'informations sur les modalités d'accès au système de santé publique sont en cours d'élaboration : carte des services de santé publique de la ville de Tirana, liste des services de santé publique de chaque ville, liste des conditions à remplir et des documents à présenter pour bénéficier du dispositif d'assurance-maladie, présentation de l'ensemble des prestations de santé ;
- La vaccination des enfants roms reste une priorité. Pour les populations roms sédentarisées et identifiées comme telles, le plan de vaccination obligatoire est dûment appliqué. En revanche, pour les populations roms itinérantes et dans les zones où elles ne sont pas inscrites sur les registres d'état civil, l'Institut de santé publique organise des campagnes de vaccination ;
- Les services d'hygiène et d'épidémiologie des districts coordonnent la surveillance de l'eau potable dans les aires d'habitat de la communauté rom. Il n'a pas été signalé de problèmes d'eau potable durant la période considérée.

28. Dans le cadre de la mise en œuvre du projet « Visites à domicile pour le développement et la promotion de la santé des enfants roms de Tirana et Durres » (*Home visits for the development and health promotion of Roma children of the city of Tirana and Durres*), le Centre pour la santé et la protection sociale (CSPS) a élaboré, avec le soutien de l'Unicef, le manuel à utiliser lors des visites à domicile, ainsi qu'une fiche de contrôle à remplir pour chaque enfant rencontré.

29. Grâce à ces visites, les enfants roms et leurs mères seront assurés de bénéficier du soutien psychosocial et des soins de santé dont ils ont besoin. Les visites seront effectuées par des équipes de terrain comprenant psychologues, travailleurs sociaux et professionnels de santé (dont des spécialistes de l'Institut de santé publique ou d'autres institutions). Ces équipes opèrent actuellement à la périphérie de Tirana et Durres.

30. L'Albanie participera à des groupes de travail pour l'établissement de rapports pour la Stratégie ou pour l'examen des activités entrant dans le cadre du Plan d'action de la Stratégie nationale sur les Roms, ainsi que du Plan d'action de la Décennie pour l'intégration des Roms.

### **Protection sociale et emploi**

31. Le MTASEC a pris quelques initiatives concrètes pour l'élaboration de politiques incitatives visant à atténuer la discrimination et à promouvoir l'emploi, la qualification, la formation et l'intégration des Roms dans le marché du travail.

32. En ce qui concerne la protection sociale, les modifications apportées à la loi n° 9355, en date du 10 mars 2005, relative à l'assistance et aux services sociaux ( modifiée par la loi n° 10399 en date du 17 mars 2011) permettent aux familles roms, en tant que familles dans le besoin, de bénéficier de l'assistance économique sans conditions de ressources.

33. Conformément à la Directive n° 1945 en date du 4 octobre 2010, approuvée par le MTASEC, « sur la mise en œuvre de la Décision du Conseil des ministres n° 617 en date du 7 septembre 2010 relative à la détermination des indicateurs d'évaluation et de suivi des programmes d'assistance économique, à l'aide versée aux personnes handicapées et aux services sociaux », l'administration dispose a déjà recueilli des données statistiques sur les Roms, en tant que bénéficiaires de l'assistance économique, de l'allocation versée aux personnes handicapées et des prestations sociales dispensées par des établissements publics ou non publics.

34. Pour l'année 2011, la situation en termes d'emploi se présente comme suit :

7 416 demandeurs d'emploi roms, dont 3 788 femmes, inscrits dans les agences locales pour l'emploi ont bénéficié des différents services proposés par les travailleurs sociaux attachés à ces structures. Ils viennent principalement de Tirana (2 824), Elbasan (755), Durrës (822), Korça (929) et Lezhë (581). En termes de niveau d'instruction, la plupart (3 614) ont suivi les neuf années de scolarité obligatoire, plus nombreux que ceux n'ayant accompli que la scolarité élémentaire (3 336) ; les demandeurs d'emploi roms ayant suivi l'enseignement secondaire et universitaire sont moins nombreux. En termes d'âge, le groupe le plus important est celui des 40-50 ans (environ 46 %) qui sont souvent chômeurs de longue durée, et « passifs », c'est-à-dire bénéficiaires d'une assistance économique refusant emploi ou formation, mais se présentant tous les trois mois dans les agences pour l'emploi pour pouvoir toucher l'aide à laquelle ils ont droit. Cette « inactivité » est aussi due au manque de transparence qui caractérise l'emploi sur le marché informel.

35. En termes de formation professionnelle, 86 demandeurs d'emploi Roms de différentes professions ont suivi en 2011 une formation homologuée, principalement à Elbasan, Tirana et Shkodra.

36. Il faut souligner l'excellent travail accompli dans le cadre du projet du PNUD « Renforcer les capacités des communautés vulnérables » qui soutient les communautés roms de Tirana, Elbasan et Fier, en mettant en œuvre de petits projets portant sur les infrastructures, l'inscription sur les registres d'état civil, la formation professionnelle, la formation d'intermédiaires communautaires, l'élaboration du Plan national pour la Décennie pour l'intégration des Roms et en encourageant la participation au sein de la société.

37. Le projet du PNUD a permis à 85 Roms (dont 24 d'Elbasan) de suivre une formation professionnelle de tailleur, coiffeur, plombier ou couvreur et leur a donné les moyens nécessaires à l'exercice des compétences acquises en augmentant les possibilités d'emploi. Le projet aide par la suite les personnes formées qui recherchent un emploi (17 des personnes ayant bénéficié d'une formation dans les trois comtés sont des travailleurs indépendants). Par ailleurs, les personnels des centres de formation professionnelle et des agences pour l'emploi bénéficient d'une formation et d'une aide pour améliorer la qualité des services qu'ils proposent aux communautés démunies.

38. Le gouvernement de la Confédération helvétique, le ministre des Sciences et de l'Éducation et le ministre du Travail, des Affaires sociales et de l'Égalité des Chances viennent de signer un accord pour un programme « Éducation alternative et formation professionnelle (six phases), mai 2009-juin 2012 », centré sur les groupes démunis dont la communauté rom.

39. Parallèlement, l'association « Save the Children », présente en Albanie depuis 2008 avec le projet « Éducation pour tous, centré sur les enfants roms » entend amener les enfants issus de différents groupes ethniques à communiquer, socialiser et apprendre les uns des autres, en contribuant ainsi à améliorer les relations interethniques au sein des écoles publiques, mais aussi en dehors. Elle veut aussi faire en sorte que tous les enfants, y compris les enfants roms, bénéficient d'un enseignement de qualité, sans décrocher prématurément.

40. L'un des objectifs du projet est l'offre à de jeunes Roms de possibilités d'enseignement professionnel permettant leur intégration ultérieure dans le marché du travail. Une centaine de jeunes Roms et Égyptiens de Tirana, Korçë et Gjirokastër bénéficieront du projet.

41. C'est dans ce cadre que s'inscrit la signature en octobre 2012 d'un accord de coopération entre le MTASEC et *Save the Children*, qui facilitera la mise en œuvre du volet enseignement professionnel du projet susmentionné.

42. Pour ce qui concerne l'emploi de la minorité rom dans l'administration, les forces armées ou la police nationale, les Roms sont présents dans ces institutions aux niveaux local et central, principalement dans les crèches, les jardins d'enfant et les écoles. Nous ne disposons pas de données statistiques précises à ce sujet.

43. Il convient également de saluer les bons résultats du ministère de l'Intérieur en 2011 concernant l'élimination de la discrimination au sein de la police nationale, grâce à l'adoption de normes actualisées en la matière. A cet effet a été approuvée la « Stratégie sur la diversité et l'égalité de droit dans la police nationale 2011-2013 », accompagnée d'un plan d'action pour la réalisation des priorités stratégiques correspondantes. A noter en outre, l'adoption en avril 2011 de la « Déclaration sur la diversité au sein de la police nationale », qui oblige l'institution à accepter dans ses rangs toute personne remplissant les conditions requises pour exercer les fonctions de police, sans considération de genre, d'origine ethnique ou de race. C'est dans ce cadre qu'a été menée, de septembre à novembre 2011, la campagne pour le recrutement des femmes dans la police. Sur les 1 650 candidates, 218 ont réussi le concours d'entrée, dont 2 appartenant à la communauté rom.

#### **Article 5 de la Convention-cadre (paragraphe 79 à 83)**

44. La Division Diaspora et Minorités du ministère du Tourisme, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports déploie une intense activité pour identifier, promouvoir et préserver la culture des minorités. En coopération avec les associations qui les représentent, elle a notamment créé une base de données qui répertorie les individus et les groupes d'individus appartenant à ces communautés et ayant fait montre de dispositions certaines dans différents domaines artistiques et culturels. A noter également, le soutien apporté cette année à la publication d'ouvrages d'écrivains issus de minorités, ainsi qu'à deux expositions de peintres également issus de minorités.

45. La division veille aussi à ce que dans ses activités l'Ensemble de chants et danses folkloriques fasse la part belle au folklore des minorités (chants, danses, instruments), et accorde notamment une attention particulière à la culture et aux traditions roms. Parmi les principales manifestations, il y a lieu de mentionner en particulier la Semaine de la culture rom. Organisée dans le cadre de la Journée internationale des Roms, elle a donné lieu à un large éventail d'activités artistiques et culturelles, parmi lesquelles :

- la foire aux publications et brochures dans les différentes salles du ministère du Tourisme, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;
- des expositions présentant les activités d'associations œuvrant à l'intégration des Roms, via des ateliers d'artisanat, de broderie, de tricot, de tissage, etc ;
- une exposition ethnographique présentant le mode de vie rom au fil des ans : objets, éléments décoratifs, ornements et outils traditionnels ;
- des présentations de l'habillement rom traditionnel, lors de cérémonies et jours de fête ;
- des représentations de l'Ensemble, au cours desquelles danseurs, chanteurs et musiciens ont donné un aperçu de la richesse de la culture rom et de leur art haut en couleur ;
- l'inauguration de l'exposition photographique « Come with me » faisant suite au projet d'un groupe de jeunes Albanais visant à dénoncer la traite des êtres humains. Les photos avaient ceci de particulier qu'elles témoignaient de la réalité quotidienne des Roms et de leurs efforts pour s'intégrer, mais qu'en outre elles avaient été prises, développées et exposées par des membres de la communauté ;
- la célébration de la Journée internationale des Roms, une cérémonie organisée dans l'enceinte du ministère du Tourisme, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

#### **Article 6 de la Convention-cadre (paragraphe 85 à 110)**

46. Nous avons déjà donné plus haut des informations détaillées concernant les faits survenus en février 2011, à la suite desquels 40 familles roms ont été déplacées, contraintes et forcées de quitter leurs habitations incendiées.

La lutte contre la traite des êtres humains en général et des femmes roms en particulier est une tâche particulièrement ardue à laquelle s'attellent divers ministères, dont ceux de l'Intérieur, de l'Éducation, du Travail, etc.

47. Le Bureau du Coordinateur national de la lutte contre la traite des êtres humains a mis sur pied pour 2011-2013 un Plan d'action national pour la lutte contre la traite des êtres humains, qui s'accompagne du Plan d'action pour la lutte contre la traite des enfants et la protection des enfants victimes de la traite (approuvé par la Décision n° 142 du Conseil des ministres, en date du 23 février 2011). Le but est de prendre des mesures spécifiques dans quatre domaines, à savoir : enquête et instruction, protection et assistance aux victimes, prévention et lutte contre la traite des êtres humains, coordination et partenariats. Le plan sert aussi d'instrument de suivi concernant la mise en œuvre des lois, politiques et mesures de lutte contre la traite.

48. Si les quatre domaines sont tous importants pour endiguer le phénomène, la prévention de la traite revêt une importance toute particulière. Le Plan s'attaque aux principales causes pour lesquelles une personne est susceptible de tomber entre les mains des trafiquants, comme les difficultés économiques, le manque ou le faible niveau d'instruction, le chômage, etc. A cet égard, il serait donc judicieux d'accroître le nombre d'enfants roms scolarisés et de favoriser l'emploi des personnes issues de cette communauté.

49. Un accord entre les ministères de l'Éducation et de l'Intérieur a permis pour la première fois de disposer d'informations fiables concernant les enfants roms d'âge scolaire : en 2011-2012, ils étaient 5 000.

50. L'emploi des Roms constitue un autre aspect important de la prévention. En 2011, l'État a consacré 100 millions de leks (ALL) à la mise en place de programmes pour l'emploi et de politiques visant à promouvoir l'emploi et la formation professionnelle. L'arrêté n° 78 en date du 4 avril 2006 « sur les droits d'admission au système d'éducation professionnelle » permet aux demandeurs d'emploi roms de suivre gratuitement des cours de formation professionnelle. Vu l'importance que revêt pour la prévention la sensibilisation du public au phénomène, les structures spécialisées des ministères de l'Intérieur, du Travail et de l'Éducation ont pris conjointement diverses mesures pour informer de la traite certains groupes cibles, comme les enfants scolarisés, les femmes au chômage, etc.

51. L'expérience des années précédentes ayant montré que les victimes de traite étaient généralement des enfants roms non-inscrits sur les registres d'état civil, d'importantes mesures juridiques ont été prises en la matière, sur lesquelles on trouvera de plus amples informations dans le Troisième rapport.

52. Dernière mesure en date à cet égard, l'arrêté n° 7 du 10 janvier 2012, « sur l'approbation de la procédure et des procès-verbaux à remplir par les représentants de la police nationale, des municipalités et des communes concernant les enfants non-inscrits sur les registres d'état civil ».

53. Autre aspect important de la prévention : éviter que les personnes victimes de la traite une première fois ne retombent aux mains des trafiquants (« re-trafficking »). L'Albanie a consolidé le dispositif mis en place à cet effet : aujourd'hui, quatre centres financés sur le budget de l'État, auxquels s'ajoutent trois autres, soutenus par des associations à but non lucratif, proposent leurs services aux victimes de la traite.

54. Par sa décision n° 582 en date du 27 juillet 2011, le Conseil des ministres a approuvé les « Procédures d'action standards (PAS) pour l'identification et le signalement de victimes ou victimes potentielles de la traite ». Ce document servira de base à toutes les mesures à prendre pour identifier et signaler les victimes ou victimes potentielles de la traite, ainsi qu'aux prestations sociales à leur servir. Il vise principalement les enfants et les femmes roms. De janvier à mai 2012, des sessions de formation ont été organisées dans tous les comtés du pays afin de faire connaître et appliquer les PAS.

55. En ce qui concerne la violence familiale, le Conseil des ministres a adopté le 17 février 2011 la décision n° 334 « sur le mécanisme d'action coordonnée pour le signalement des cas de violence familiale et son mode opératoire ». En soulignant la nécessité de coopérer et d'adopter des réponses coordonnées au phénomène de la violence familiale, la décision entend régler les problèmes et remédier aux insuffisances en la matière. Elle prévoit en outre des procédures d'intervention multidisciplinaire pour venir en aide aux victimes de violences familiales.

56. En vertu de la décision n°573 en date du 16 juin 2011, le Conseil des ministres a approuvé la Stratégie nationale pour l'égalité de genre et la lutte contre la violence fondée sur le genre et la violence familiale 2011-2015, dont l'un des objectifs spécifiques est de modifier le code pénal afin de durcir les sanctions infligées en cas de violences familiales, en érigeant le viol conjugal et la violence familiale en infraction pénale spécifique.

57. Les services de la police nationale chargés de la lutte contre les violences familiales mettent aujourd'hui en œuvre le plan d'action qu'ils ont mis au point pour la période allant d'octobre 2011 à décembre 2012.

58. En outre, le Conseil des ministres a marqué son accord de principe sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Une fois adopté par le parlement albanais, ce texte engagera le gouvernement à prendre de nouvelles mesures pour renforcer la législation de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ainsi que pour créer et consolider les capacités institutionnelles respectives.

### **Article 8 de la Convention-cadre (paragraphe 110 à 119)**

59. En vertu de l'article 10, paragraphe 6, de la Constitution, les communautés religieuses constituent des personnes morales et sont libres d'administrer leurs biens en toute indépendance, conformément à leurs principes, règles et canons, sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte aux intérêts de tiers.

60. Par ailleurs, en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la Constitution, les libertés et droits fondamentaux, ainsi que les obligations qu'énonce la Constitution s'appliquent aux personnes morales dès lors qu'ils sont compatibles avec le champ d'activité de ces dernières. De ce fait, conformément au principe de l'égalité devant la loi, consacré par l'article 18 de la Constitution, la restitution des biens des communautés religieuses et leur indemnisation sont soumises aux règles juridiques générales en vigueur.

61. En vertu de l'article 181 de la Constitution, aux termes duquel le Parlement adopte des lois afin de régler équitablement différents problèmes concernant les expropriations et confiscations effectuées avant l'adoption de la présente Constitution suivant les critères énoncés par l'article 41, il a été adopté le 29 juillet 2004 la loi n° 9235 « Sur la restitution des biens et l'indemnisation de leurs propriétaires », modifiée ultérieurement. Cette loi dispose que tout sujet exproprié peut réclamer la propriété d'un bien dont elle aurait été dépossédée au profit de l'État par des textes législatifs ou réglementaires ou des ordonnances pénales, ou par tout autre moyen inéquitable depuis le 29 novembre 1944. Les sujets expropriés peuvent aussi bien demander la restitution de leurs biens que l'indemnisation correspondante. L'expression « sujet exproprié » s'entend de toute personne morale ou physique, ou de ses héritiers, dont les biens ont été nationalisés, confisqués ou pris indûment par l'État.

62. En ce sens, les communautés religieuses sont des entités bénéficiant de la loi n° 9235 de 2004 ; la restitution de leurs biens ou leur indemnisation s'effectue par conséquent conformément aux règles et critères définis par ladite loi. Cela étant, compte tenu du rôle spécial dévolu aux communautés religieuses dans les accords conclus par elles avec le Conseil des ministres et ratifiés par la loi (par exemple, les lois n°10056/2009, 10057/2009 ou 10058/2009), il est prévu que l'État leur reconnaisse le droit de propriété sur les biens meubles et immeubles dans la totalité de ses éléments constitutifs. Conformément à la législation en vigueur, l'État traite en priorité les demandes des communautés religieuses concernant la restitution des biens et leur indemnisation. Dans les cas où les objets de culte ne figurent pas dans les registres des bureaux d'enregistrement des biens immeubles, l'Agence nationale de restitution des biens et d'indemnisation en vérifiera [prouvera] la propriété en consultant les documents conservés par les Archives nationales. C'est la raison pour laquelle nous soutenons que le cadre juridique pour la restitution des biens et l'indemnisation des communautés religieuses est complet et garantit leur droit à la propriété.

### **Article 9 de la Convention-cadre (paragraphe 120 à 127)**

63. Dans le cadre de l'alignement de la législation en vigueur sur les meilleures normes et pratiques internationales, le Parlement albanais a pris les dispositions nécessaires à l'adoption du nouveau projet de loi « sur les médias audiovisuels en République d'Albanie » dont le but est l'harmonisation des règles applicables en la matière avec la législation européenne. Le projet a été rédigé par la Commission parlementaire pour l'éducation et les services publics de l'information, en étroite collaboration avec les experts du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne.

64. Conformément aux recommandations des partenaires internationaux, le projet de loi prévoit la présence de représentants des minorités au sein du Comité directeur de la diffusion radiophonique et télévisée albanaise. A cet effet, l'une de ses dispositions (critères de désignation) souligne notamment que « Le Comité directeur de la diffusion radiophonique et télévisée albanaise doit comprendre au moins 30 % de femmes et de représentants de minorités ».

65. A l'instar de la loi en vigueur, le projet de loi prévoit la communication au Parlement par la Commission pour l'éducation et les services publics de l'information d'une liste de candidats souhaitant siéger au Conseil national de la diffusion radiophonique et télévisée ; ces candidats auront été proposés par différentes entités, dont des associations à but non lucratif œuvrant dans le domaine des droits de l'homme.

### **Article 10 de la Convention-cadre (paragraphe 130 à 133)**

66. Comme nous l'avons indiqué dans le Troisième rapport, la Constitution et d'autres textes de loi n'interdisent aucunement aux représentants des minorités d'employer leur langue maternelle, sauf pour les communications officielles qui doivent être faites en langue albanaise conformément à la Constitution. Par ailleurs, les codes de procédure civile et pénale garantissent aux individus le droit de s'exprimer dans des langues autres que l'albanais, lorsqu'ils sont parties à des procédures civiles ou pénales.

### **Article 11 de la Convention-cadre (paragraphe 134 à 141)**

67. Le Comité consultatif a reconnu que les représentants des minorités ne rencontrent aucune difficulté pour obtenir le rétablissement de la forme traditionnelle de leurs noms. La remarque concernant le coût élevé de cette procédure est dénuée de tout fondement. Nous précisons que le coût d'un changement de nom est de 1 000 leks (ALL) (soit 7 euros), montant correspondant à l'acquittement d'un droit de timbre prévu par la loi n° 9975 en date du 28 juillet 2008 « sur les taxes nationales ».

68. La législation albanaise est souple ; elle est sans vide juridique concernant le rétablissement des noms traditionnels des communes, des villages, voire des rues et des places, lesquels relèvent de la juridiction municipale. La division administrative actuelle en villes et communes repose sur la loi n° 8653 en date du 31 juillet 2000 « sur la division administrative en République d'Albanie ». La procédure à suivre pour les demandes de changement de noms des villes et communes est la suivante :

- 1) Les conseils municipaux des villes/communes prennent les décisions et proposent le changement de nom des villes/communes. La décision est validée par le préfet et envoyée au ministère de l'Intérieur.
- 2) Le ministère de l'Intérieur prépare un projet de loi et l'envoie au Conseil des ministres pour révision.
- 3) Le Conseil des ministres examine le projet de loi et le transmet au Parlement pour approbation.
- 4) Après avoir été adoptée par le Parlement, la loi est promulguée par le Président de la République et entre en vigueur 15 jours après sa parution dans le journal officiel.

69. Le changement des noms des rues, places, quartiers ou institutions spécifiques relevant de la juridiction municipale s'effectue par décision du Conseil municipal, en application de la loi n° 8652 en date du 31 juillet 2000 « relative à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales ».

### **Article 12 de la Convention-cadre (paragraphe 142 à 154)**

70. Conformément aux objectifs fixés pour l'amélioration de la situation concernant l'éducation de la minorité rom (Stratégie nationale et Plan d'action pour les Roms dans le cadre de la Décennie pour l'intégration des Roms 2010-2015) et à l'orientation de sa politique pour l'année 2011-2012, le ministère de l'Éducation et des Sciences (MES) a engagé diverses réformes législatives et institutionnelles dont les suivantes :

1. Conformément à la directive n° 102 en date du 10 février 2010, élaboration d'un dossier d'information « Altertekst 2011 » déterminant les critères d'évaluation des manuels scolaires, notamment sous l'angle de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la race, de la nationalité, de la religion et des principes démocratiques ;
2. Conformément à la décision n° 672 du Conseil des ministres en date du 14 septembre 2011 « sur les quotas d'admission aux masters professionnels des établissements publics d'enseignement supérieur », inscription de 20 adultes roms à des études de second cycle pour l'année universitaire 2011-2012 ;
3. Conformément à la décision n° 652 du Conseil des ministres en date du 14 septembre 2011 « sur les quotas d'admission aux masters scientifiques des établissements publics d'enseignement supérieur », inscription de 20 adultes roms à des études de second cycle pour l'année universitaire 2011-2012 ;
4. Conformément à la décision n° 423 du Conseil des ministres en date du 8 juin 2011 « sur les quotas d'admission dans les établissements publics d'enseignement supérieur et les droits d'inscription pour l'enseignement à temps partiel à distance (premier cycle) pour l'année universitaire 2010-2011 », inscription de 20 adultes roms. Les Roms ayant obtenu le droit de suivre un programme de premier cycle à temps partiel sont exonérés des frais d'inscription, comme le sont également, à compter de l'année universitaire 2010-2011, les étudiants roms des cycles supérieurs.
5. Conformément à la décision n° 423 du Conseil des ministres en date du 8 juin 2011 « sur les quotas d'admission dans les établissements publics d'enseignement supérieur, pour le premier cycle d'études à temps plein, et sur les droits d'inscription pour l'année universitaire 2011-2012 », réservation par le ministère de l'Éducation et des Sciences, après consultation des associations roms de 20 places pour des membres de la communauté rom, avec exonération de droits d'inscription.

71. Les activités en faveur de l'éducation des enfants rom ont notamment conduit aux résultats suivants :

- Communication de données statistiques concernant l'éducation des enfants rom en termes de scolarisation, dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, élémentaire, etc. Les statistiques, envoyées par la Direction régionale de l'éducation/les services de l'éducation (pour les inscriptions) en février (pour la fin du premier semestre) et en juillet (pour la fin de l'année scolaire) permettent au ministère de l'Education et des Sciences de suivre et d'analyser la situation et de prendre des mesures concrètes pour accroître le nombre d'enfants rom scolarisés.
- Conformément à la note n° 4138/1 du ministère de l'Education et des Sciences, en date du 19 /9/ 2011, adressée à la Direction régionale de l'éducation, dès la rentrée 2011-2012 il sera nommé un spécialiste, chargé de la numérisation des informations recueillies par les établissements scolaires sur la population rom.
- Durant l'année scolaire 2010-2011, les structures préscolaires accueillait 516 enfants roms, tandis que 2 888, dont 1 228 filles, étaient scolarisés dans l'enseignement primaire et élémentaire. En 2011, les Directions régionales de l'éducation/services de l'éducation des zones d'habitat rom ont formé 630 enseignants chargés d'informer et conseiller les parents roms et mené 257 campagnes de sensibilisation avec la participation de plus de 1 300 parents roms.
- 417 enfants roms participent au projet « Deuxième chance », soit 66,6 % de l'ensemble des enfants bénéficiant de ce type d'enseignement.
- En 2011, 210 enseignants ont été formés à l'enseignement dans un environnement interculturel et au travail dans des classes dans lesquelles sont intégrés des enfants roms.
- Avec la coopération des collectivités locales et de différentes associations, des services de transport gratuits ont été mis en place pour les élèves roms habitant loin de leur école.
- Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles publiques garantit l'intégration des enfants roms dans les activités scolaires et extrascolaires sans faire de distinction avec les autres enfants.
- Les Directions régionales de l'éducation/services de l'éducation ont nommé des enseignants chevronnés, connus pour leur professionnalisme, leur engagement et leur éthique de communication ; au total, 939 enseignants travaillent ainsi avec des enfants roms, dont 798 titulaires d'un diplôme universitaire et 137 titulaires d'un diplôme d'enseignement secondaire.
- En coopération avec la communauté rom, les établissements scolaires ont assuré la participation de représentants des parents roms aux structures décisionnelles et instances collégiales en place dans les écoles. A ce jour, 94 parents roms participent ainsi à 67 conseils d'établissement.
- Au cours de l'année, l'Institut de développement de l'éducation a procédé à un examen approfondi du contenu des programmes scolaires du primaire et du secondaire sous l'angle notamment du mépris et de la non-prise en compte des minorités. L'exercice a conduit à l'établissement d'un document de synthèse dans lequel sont formulées, sur la base des évaluations et analyses de la situation, les recommandations nécessaires à l'amélioration et à l'enrichissement des contenus d'une grande partie des programmes.
- A noter, l'élaboration quelques années plus tôt, avec le soutien de l'Unicef et de la Fondation pour l'éducation des roms, d'une directive à l'intention des enseignants de l'école primaire, élémentaire et secondaire du premier degré (scolarité de neuf ans) et l'organisation de différentes formations portant sur l'histoire et la culture roms, avec l'application de méthodes favorisant l'inclusion des écoliers roms en classe.

72. Conformément au Plan d'action n° 3822 en date du 3 juin 2010, approuvé par le ministre de l'Éducation et des Sciences, il est notamment prévu de prendre les mesures suivantes :

- Inclusion dans la mesure du possible d'une option langue romani dans les cursus universitaires ;
- Mise en place à la Faculté des langues étrangères de l'Université de Tirana, au sein du département des langues balkaniques, d'un groupe d'étude de la langue romani et de la culture rom ;
- Elaboration d'un programme d'apprentissage de la langue romani et d'étude de la culture rom aux divers degrés de l'enseignement secondaire ;
- En collaboration avec les associations roms et les organisations œuvrant dans le domaine de l'éducation, mise en place par le ministère de l'Éducation et des Sciences, à l'intention d'élèves-éducateurs, de stages à effectuer pour partie auprès desdites organisations, pour leur permettre de mieux cerner les besoins et les attentes en matière d'éducation de la communauté rom en général et des enfants en particulier ;
- Coopération avec l'Unicef entre février et décembre 2011 pour repérer les enfants roms non scolarisés ou déscolarisés en vue de les scolariser ou de les réintégrer dans le système éducatif en septembre 2012 ;
- Création par le ministère de l'Éducation et des Sciences des conditions et moyens requis pour permettre aux adolescents et jeunes adultes roms qui le souhaitent de suivre les cours de l'enseignement secondaire obligatoire à temps partiel. L'arrête ministériel n° 35 en date du 31 août 2011 « sur les lycées à temps partiel » permet aux jeunes roms de fréquenter ce type d'établissements ;
- Ouverture par le ministère de l'Éducation et des Sciences de formations accélérées pour les adolescents roms dans les écoles professionnelles, pour leur permettre d'obtenir les certificats nécessaires à l'entrée sur le marché du travail ;
- A la demande de la communauté rom elle-même, mise en place prochaine de formations dédiées à la lutte contre l'illettrisme auprès des établissements d'enseignement primaire, élémentaire et secondaire du 1er degré (échelonné sur 9 ans).

73. L'objectif de l'Institut de développement de l'éducation pour 2011-2012 est d'améliorer l'enseignement dispensé aux enfants roms dans les établissements scolaires, notamment par les mesures suivantes :

- Acceptation des Roms dans le système éducatif en Albanie et dans d'autres pays de la région sans considération de leur inscription sur les registres d'état civil ni présentation de certificats de naissance ou autres documents d'identité ;
- Etude de l'expérience d'autres pays concernant l'intégration de la culture rom dans le processus éducatif ;
- Elaboration pour les chefs d'établissements et les enseignants d'une série de Lignes directrices visant à faciliter leur travail avec les enfants roms et leurs parents. Elles seront assorties de matériels de soutien conçus pour aider les chefs d'établissements, les enseignants et les parents dans leur travail avec les élèves roms ;
- Renforcement des compétences et qualifications professionnelles des enseignants travaillant avec des enfants roms.

74. La réforme des programmes scolaires permet aujourd'hui l'enseignement de la langue romani dans les établissements ayant des effectifs importants ; cette possibilité n'est toutefois pas dûment exploitée par la minorité rom, faute d'information.

75. A noter, l'excellent travail accompli par des associations roms, telles que Union Amaro Drom, Romani Baxt, Roma for intégration, etc., qui sensibilisent la communauté rom à la nécessité d'inscrire les enfants à l'école maternelle. Les différentes campagnes de sensibilisation se sont du reste accompagnées de l'ouverture de nouvelles écoles maternelles ou de la rénovation de structures existantes. Ce processus de longue haleine requerra constamment aide et coopération.

#### **Article 14 de la Convention-cadre (paragraphe 155 à 166)**

76. Depuis la présentation du Troisième rapport, il n'est pas intervenu d'évolution législative relativement à l'article 14 de la Convention-cadre. Les informations concernant l'apprentissage de la langue romani sont données dans le cadre de l'article 12.[...]

#### **Article 15 de la Convention-cadre (paragraphe 167 à 184)**

77. Le paragraphe 7 de la partie intitulée « Principaux constats » de ce document passe en revue les questions liées au Comité d'État sur les minorités. Il relève également quelques-unes des causes du mécontentement exprimé par certaines associations de minorités à l'égard de cette institution.

78. Comme nous avons déjà eu l'occasion de le vérifier dans les précédents rapports, la législation albanaise, en totale conformité avec les textes du droit international dans ce domaine, est très libérale vis-à-vis des possibilités d'engagement politique des représentants des minorités. En effet, la Constitution et le Code Électoral permettent aux personnes appartenant aux minorités nationales de se regrouper en partis politiques, de voter et d'être élues, faisant d'elles de véritables acteurs de la vie politique dans leur pays.

79. Pour compléter les informations fournies dans les précédents rapports au sujet de l'engagement politique des représentants des minorités ainsi que des formations politiques protégeant leurs intérêts, nous signalons la création en février 2012 de « L'Alliance pour l'Égalité et la Justice en Europe ». Tel que le précisent ses statuts, ce parti œuvre notamment à la protection des valeurs des minorités aroumaines/valaques en Albanie.

80. Il importe de préciser qu'en vertu de la législation en vigueur, la représentation des minorités dans les instances locales et centrales élues est fonction de leur importance numérique. Or il est fréquent de constater que, lors de séminaires ou autres rassemblements, certaines associations de minorités fournissent des informations erronées sur leur nombre de membres, et ce, dans le but de suggérer qu'elles ne sont pas équitablement représentées aux niveaux local ou central. Cette tendance s'observe notamment chez la minorité rom. Au cours des dernières années, les responsables des associations de cette minorité ont estimé que la population des Roms d'Albanie s'établissait à 130 000-150 000 personnes. En coopération avec le Bureau de l'UNICEF à Tirana, le MTASEC a de son côté mené une étude approfondie sur la période de février à novembre 2011 pour élaborer une première carte complète présentant la répartition géographique de la minorité rom (à l'échelle des villages, des communes et des municipalités) ainsi que d'autres données pertinentes (pour plus d'informations, veuillez vous rendre à l'adresse suivante : <http://www.sidalbania.org/>). Les résultats de cette étude, qui est à ce jour la plus complète et la plus fiable sur ce thème, chiffrent la population rom de la République d'Albanie à 14 564. Ce nombre est environ dix fois inférieur à celui avancé par les responsables des associations roms, ce qui réduit d'autant les chances de représentation politique de cette minorité en tant que telle.

81. En ce qui concerne la participation de la minorité rom à la vie économique et sociale, des informations complètes ont déjà été fournies dans les commentaires sur l'article 4 de la Convention-cadre.

**Article 17 de la Convention-cadre (paragraphe 185-187)**

82. Le gouvernement albanais reconnaît et apprécie le rôle significatif des échanges humains entre les pays de la région dans l'instauration d'un climat de stabilité et de paix. Aussi a-t-il initié il y a plusieurs années déjà l'idée d'un « Schengen des Balkans ». On peut dire aujourd'hui que cette idée, reposant entièrement sur la bonne volonté des pays voisins, s'est pleinement concrétisée. Par exemple, l'Albanie n'a à ce jour pas de système de visa avec ses pays voisins, et les déplacements de ses ressortissants vers la Macédoine, le Kosovo et le Monténégro s'opèrent sans frais et sur simple présentation de la carte d'identité (passeport non requis). Cette situation a facilité le développement des contacts entre les populations issues de minorités et leurs pays d'origine.

83. La question du respect des droits des minorités est à présent un thème largement débattu lors de rencontres bilatérales avec différents pays de la région, ce qui a contribué à améliorer les relations interétatiques en général, mais aussi les normes relatives aux droits des minorités dans chacun des pays concernés. »